

**PROCES-VERBAL - REUNION ORDINAIRE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf septembre, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire, à la suite de la convocation du treize septembre deux mil vingt-deux.

**PRESENTS** : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ – ANANICZ - FRANGIAMORE - KHOUMRI - BECKENDORF – PIESTA.  
MM. KLEINHENTZ - USAI - SATILMIS - PODBOROCZYNSKI - RAHAOUI – ELHADI - BAHFIR – ESTRADA.

**PROCURATIONS** : Mmes CHEBLI - YILDIRIM - MANGIONE - KERMAOUI - FOGELGESANG - MM. BERBAZE - OURIAGHLI - KLASSEN - BOUMEKIK - EGLOFF qui ont donné procuration respectivement à Mmes ANANICZ – HARRATH – BECKENDORF – MM. BAHFIR – ESTRADA – MM. USAI – SATILMIS – Mmes ADAMY - TUSCHL – PIESTA.

**ABSENT** : M. LA LEGGIA.

**ORDRE DU JOUR**

N°	Objet	Rapporteur
01	Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 27 juin 2022	Laurent KLEINHENTZ
02	Information sur les délégations de compétences du conseil municipal au Maire	Mauro USAI
03	Décision modificative du budget principal N° 1	Marie ADAMY
04	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Marie ADAMY
05	Contrat de gestion du service de recharge pour véhicules électriques et tarification du service	Marie ADAMY
06	Remboursement de deux subventions attribuées à la Chambre des métiers dans le cadre du contrat de ville 2022	Marie ADAMY
07	Processus de médiation préalable obligatoire	Mauro USAI
08	Recrutement d'un agent dans le cadre des cours d'alphabétisation	Mauro USAI
09	Modification du tableau des effectifs	Mauro USAI
10	Acquisition de parcelles	Muhterem SATILMIS
11	Création du conseil municipal des jeunes	Laurent KLEINHENTZ
12	Désignation d'un correspondant incendie et secours	Laurent KLEINHENTZ
13	Demande de subvention au CD 57 dans le cadre de l'opération "Moselle Annexée"	Laurent KLEINHENTZ

M. le Maire remercie les élus pour leur présence lors de cette séance du conseil municipal et donne lecture de la liste des présents, des procurations et des absents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme Marie ADAMY, Adjointe au maire, est désignée comme secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle, comme le prévoit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), que la séance est filmée et qu'il y a conservation des débats notamment retransmis sur la chaîne Youtube.

## **01 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022**

**Rapporteur : Laurent Kleinhentz**

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'approbation du compte-rendu de la réunion de l'assemblée délibérante du 27 juin 2022.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide d'adopter le compte rendu du conseil municipal du 27 juin 2022.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

## **02 - INFORMATION SUR LES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Rapporteur : Mauro Usai**

Le conseil municipal prend connaissance des délégations de compétences du conseil municipal au Maire :

- avenant à la convention d'objectif et de financement EAJE avec la CAF : avenant intégrant le bonus territoire CTG pour la Halte-garderie.
- cotisation 2022 à l'Union des Maires de l'Arrondissement de Forbach : 325 €.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal prend acte des délégations précitées.**

## **03 - DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N° 1**

**Rapporteur : Marie Adamy**

### **Exposé des motifs**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, en l'occurrence celles du budget primitif 2022. Ces décisions répondent aux mêmes règles que le budget primitif. C'est-à-dire qu'il doit y avoir un équilibre entre les dépenses et les recettes tant en investissement qu'en fonctionnement.

La présente décision modificative a pour vocation d'ajuster les prévisions budgétaires au vu de la consommation actuelle des crédits mais également des engagements réalisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 04 du 11 avril 2022 qui approuve le budget primitif 2022 ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la décision budgétaire modificative n°1 présentée ci-après et en équilibre à 44.000 € pour la section de fonctionnement et 174 750 € pour la section d'investissement, étant rappelé que le niveau de vote est identique à celui retenu lors du vote du budget primitif (*au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec les chapitres « opérations d'équipement » sans vote formel sur chacun des chapitres*).

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputation budgétaire		Ouverture Réduction	Montant	Libellé
<b>Chapitre</b>	<b>011</b>		<b>429 000,00 €</b>	<b>Charges à caractère général</b>
Article	60612	Ouverture	140 000,00 €	Energie - Electricité
Article	60613	Ouverture	130 000,00 €	Chauffage urbain
Article	60621	Ouverture	5 000,00 €	Combustible
Article	60622	Ouverture	5 000,00 €	Carburants
Article	61521	Ouverture	15 000,00 €	Entretien de terrains
Article	615221	Ouverture	40 000,00 €	Entretien de bâtiments publics
Article	615228	Ouverture	10 000,00 €	Entretien autres bâtiments
Article	615232	Ouverture	45 000,00 €	Entretien des réseaux
Article	6227	Ouverture	14 000,00 €	Frais d'actes et de contentieux
Article	6283	Ouverture	25 000,00 €	Frais de nettoyage des locaux
<b>Chapitre</b>	<b>65</b>		<b>60 000,00 €</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>
Article	6574	Ouverture	60 000,00 €	Subventions de fonctionnement
<b>Chapitre</b>	<b>68</b>		<b>1 800,00 €</b>	<b>Dotations aux provisions</b>
Article	6817	Ouverture	1 800,00 €	Provisions pour dépréciation d'actif
<b>Chapitre</b>	<b>042</b>		<b>- 1 800,00 €</b>	<b>Opé d'ordre de transfert entre section</b>
Article	6817	Réduction	- 1 800,00 €	Prov dépréciation actif (opé budgétaire)
<b>Chapitre</b>	<b>022</b>		<b>- 445 000,00 €</b>	<b>Dépenses imprévues</b>
Article	022	Réduction	- 445 000,00 €	
<b>TOTAL - Dépenses de fonctionnement</b>			<b>44 000,00 €</b>	
<b>Chapitre</b>	<b>74</b>		<b>44 000,00 €</b>	<b>Dotations et participations</b>
Article	74123	Ouverture	44 000,00 €	Dotation de solidarité urbaine
<b>TOTAL - Recettes de fonctionnement</b>			<b>44 000,00 €</b>	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputation budgétaire		Ouverture Réduction	Montant	Libellé
<b>Opération</b>	<b>2001</b>		<b>200 000,00 €</b>	<b>Aménagement de la Place du marché</b>
Article	2315	Ouverture	200 000,00 €	Install, matériel et outillage techniques
<b>Opération</b>	<b>OPNI</b>		<b>154 200,00 €</b>	<b>Non individualisée</b>
<b>Chapitre</b>	<b>20</b>		<b>40 000,00 €</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>
Article	202	Ouverture	40 000,00 €	Frais réalisation des docs d'urbanisme
<b>Chapitre</b>	<b>21</b>		<b>164 200,00 €</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>
Article	2128	Ouverture	25 000,00 €	Autres aménagements de terrains
Article	21316	Ouverture	20 000,00 €	Equipements du cimetière
Article	21318	Réduction	- 27 000,00 €	Tvx - Autres bâtiments publics
Article	2135	Ouverture	115 000,00 €	Install générales, aménagts constructions
Article	2151	Ouverture	25 000,00 €	Réseaux de voirie
Article	21533	Ouverture	16 000,00 €	Réseaux câblés
Article	2182	Ouverture	40 200,00 €	Matériel de transport
Article	2183	Réduction	- 50 000,00 €	Matériel de bureau et informatique
<b>Chapitre</b>	<b>23</b>		<b>- 50 000,00 €</b>	<b>Immobilisations en cours</b>
Article	2313	Ouverture	- 50 000,00 €	Constructions
<b>Opération</b>	<b>OPFI</b>		<b>- 179 450,00 €</b>	<b>Opération financière</b>
<b>Chapitre</b>	<b>020</b>		<b>- 179 450,00 €</b>	<b>Dépenses imprévues</b>
Article	020	Réduction	- 179 450,00 €	
<b>TOTAL - Dépenses d'investissement</b>			<b>174 750,00 €</b>	
<b>Opération</b>	<b>2001</b>		<b>176 550,00 €</b>	<b>Aménagement de la Place du marché</b>
Article	1323	Ouverture	176 550,00 €	Subv. d'investissement - Départ
<b>Opération</b>	<b>OPFI</b>		<b>- 1 800,00 €</b>	<b>Opération financière</b>
<b>Chapitre</b>	<b>040</b>		<b>- 1 800,00 €</b>	<b>Opé d'ordre de transfert entre section</b>
Article	15182	Réduction	- 1 800,00 €	Autres provisions pour risques
<b>TOTAL - Recettes d'investissement</b>			<b>174 750,00 €</b>	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	481 200,00 €	491 800,00 €
	Réductions	306 450,00 €	447 800,00 €
Recettes	Ouvertures	176 550,00 €	44 000,00 €
	Réductions	1 800,00 €	
Equilibre	Ouv. - Réd.		

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide de la modification budgétaire n° 1 présentée ci-dessus et en équilibre à 44000 € pour la section de fonctionnement et à 174 750 € pour la section d'investissement, étant rappelé que le niveau de vote est identique à celui retenu lors du vote du budget primitif (au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec les chapitres « opérations d'équipement » sans vote formel sur chacun des chapitres).

**Décision adoptée à la majorité - 4 abstentions dont 2 par procuration.**

## 04 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Rapporteur : Marie Adamy

### Exposé des motifs

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/la-generalisation-du-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57-cap-sur-2024>

#### *Rappel du contexte réglementaire et institutionnel*

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### *Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et

incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Farébersviller calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le comptable public, le compte 1069 tant du budget principal de la ville que du budget annexe eau présente un solde nul, aucun apurement n'est donc nécessaire.

#### Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 6 747 800 € en section de fonctionnement et à 5 991 120 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 506 085 € en fonctionnement et sur 449 334 € en investissement.

#### **Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 :

Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes de la ville de Farébersviller (hors SPIC M4x), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 : conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3 : approuve l'annexe ci-après précisant les durées d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation.

Article 4 : calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : prend note que le compte 1069 présente un solde nul, il n'est donc pas nécessaire de procéder à son apurement.

Article 7 : autorise le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Décide du mode de gestion suivant des amortissements des immobilisations :

- de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 ;
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception des biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, qui restent amortis sans prorata temporis.

<b>CATÉGORIES</b>	<b>DURÉE</b>
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Logiciels	2 ans
Frais d'études, de recherche et de développement	2 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Voitures	5 ans

Camions et véhicules industriels, tondeuses	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel électrique – électronique - classique	5 ans
Mobilier	10 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garage et ateliers	5 ans
Equipements de cuisine	5 ans
Equipements sportifs	5 ans
Aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	5 ans
Agencement et aménagement de bâtiments et appareils de chauffage	10 ans
Coffre-fort	10 ans
Ascenseurs	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Installations de voirie	10 ans
Plantations	10 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans
Immeubles de rapport	40 ans
<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	
Pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans

Pour le financement de biens immobiliers ou d'installations	30 ans
Pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**05 - CONTRAT DE GESTION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET TARIFICATION DU SERVICE**

**Rapporteur : Marie Adamy**

**Exposé des motifs**

<https://www.freshmile.com/>

Dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle place du marché, la ville a décidé d'implanter deux bornes de recharge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il y a lieu de procéder au choix de l'exploitation et de définir la tarification du service des bornes de recharge électrique.

Après étude de la proposition de la société Freshmile située à ENTZHEIM, il est proposé d'opter pour une tarification du service combinant le temps d'utilisation et l'énergie consommée durant l'avitaillement du véhicule. Ces critères présentent le double avantage d'offrir aux usagers une clarté sur le coût de la recharge et une souplesse à la collectivité dans la mesure où elle serait contrainte de réévaluer sa gamme tarifaire en fonction de l'utilisation du service ou de l'évolution du coût de l'énergie par exemple. L'offre tarifaire par heure de charge et applicable aux utilisateurs du service se décompose comme suit :

<b>Critères</b>	<b>Lieu</b>	<b>Tarif</b>	<b>Coût de la charge à l'heure en € TTC</b>
Energie + temps	Voirie Stationnement gratuit	0,20 € / kWh + 0,025 € / min	<b>5,90 €</b>
Forfait + temps	Voirie Véhicules communaux	3 € les 4 heures puis 2 € / heure facturée à la minute	<b>3,00 €</b>

Les sessions de charge inférieures à 2 minutes et 0,5 kWh sont considérées échouées et ne sont pas facturées.

Le prix des charges est plafonné à 39 € HT (46,80 € TTC). Cela permet d'éviter les éventuels problèmes de surfacturation en cas d'échanges de données erronés entre borne et serveur.

La tarification du service fera l'objet d'une convention de collecte et de redistribution des recettes liant la collectivité à l'opérateur Freshmile. Ce dernier percevra une commission de 10 % sur le total des recettes à redistribuer. L'opérateur envoie trimestriellement un état nominatif récapitulatif des recettes collectées, les montants de TVA et les commissions applicables. Il reverse les recettes nettes de la commission sur la base de cet état.

Ce mode de fonctionnement présente l'avantage de ne pas imposer la création d'une régie de recettes à la collectivité.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide du choix de l'opérateur Freshmile,
- valide l'offre tarifaire du service de bornes de recharges pour véhicules électriques,
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**06 - REMBOURSEMENT DE DEUX SUBVENTIONS ATTRIBUEES A LA CHAMBRE DES METIERS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2022**

**Rapporteur : Marie Adamy**

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de la programmation annuelle 2022 des actions inter-contrats de ville, la chambre des métiers avait soumis trois actions, à savoir :

- métiers de quartier, métiers de proximité,
- ateliers numérique et administratif,
- sensibilisation à l'entrepreneuriat.

Cependant, lors du comité de pilotage de la CCFM, les actions présentées par la chambre des métiers n'ont pas été retenues au titre des financements du programme. Malgré les participations des différentes communes, à savoir Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Farébersviller et Théding, deux des trois actions ne seront pas réalisées cette année. Aussi la chambre des métiers souhaite procéder au remboursement des subventions versées par la commune, comme suit :

- ateliers numérique et administratif 1 377 €,
- sensibilisation à l'entrepreneuriat 1 407 €.

Vu la programmation annuelle des actions 2022 au titre du contrat de ville ;

Vu les dossiers de demande de subvention déposés par la chambre des métiers ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 6 du 27 juin 2022 ;

Vu la demande de la chambre de métiers de vouloir procéder au remboursement des subventions des actions qui ne seront pas menées en 2022 ;

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide l'annulation des subventions attribuées à la chambre des métiers comme suit :

- 1 377 € au titre des ateliers numérique et administratif,
  - 1 407 € pour la sensibilisation à l'entrepreneuriat ;
- autorise le Maire à procéder au recouvrement des sommes et à signer tout document s'y rapportant.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

## **07 - PROCESSUS DE MEDIATION PREALABLE**

**Rapporteur : Mauro Usai**

### **Exposé des motifs**

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15585>

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique ;
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L.213-12 du Code de justice administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide de donner habilitation au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire ;
- autorise le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe ;
- inscrit au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

**Décision adoptée à la majorité. 1 abstention.**

## **08 - RECRUTEMENT D'UN AGENT DANS LE CADRE DES COURS D'ALPHABÉTISATION**

**Rapporteur : Mauro Usai**

**Exposé des motifs**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.332-8 52 du code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 9/35<sup>ème</sup> ;

L'agent sera chargé de la poursuite du dispositif relatif à la mise en place de cours d'alphabétisation pour adultes en recherche d'emplois dans le cadre du contrat de ville.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide de reconduire le dispositif relatif aux cours d'alphabétisation à compter du mois d'octobre 2022 ;
- dit que l'agent recruté assurera des fonctions de tuteur (tutrice) administratif (ve) pour une durée hebdomadaire de services de 9/35<sup>ème</sup> ;
- dit que la rémunération de cet agent est calculée par référence au grade d'adjoint administratif territorial 1<sup>er</sup> échelon ;
- charge Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et l'autorise à conclure le contrat d'engagement et tout document relatif à ce dossier ;
- vote les crédits nécessaires à inscrire au budget 2022 ;

- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article L.332-8-52 du Code de la fonction publique si les besoins du service le justifient.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

## **09 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : Mauro Usai**

### **Exposé des motifs**

Suite à la réussite au concours interne d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles d'un agent fonctionnaire, titulaire du grade d'adjoint d'animation, il est aujourd'hui proposé de transformer un poste budgétaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation, à temps non complet pour exercer les missions d'aide maternelle en 1 poste du cadre d'emplois des ASEMS.

Vu le tableau des effectifs ;

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide de créer :
  - 1 poste d'ASEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet,
  - 1 poste d'adjoint administratif territorial 1er échelon,
- décide de supprimer 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet ;
- décide de modifier le tableau des effectifs ;
- décide d'inscrire au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi ;
- charge Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

## **10 - ACQUISITION DE PARCELLES**

**Rapporteur : Muhterem Satilmis**

### **Exposé des motifs**

Dans le cadre des projets prévus au lieudit "Tafel", le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de terrains appartenant à Mmes Sandrine ETIENNE Marie-France OLIERIC, au prix de 600 € de l'are et cadastrés comme suit :

- Section 19 parcelle 221, lieu-dit « Tafel » d'une contenance de 11 a 15 ca,
- Section 19 parcelle 222, lieu-dit « Tafel » d'une contenance de 11 a 19 ca,

Soit une contenance totale de 22 a 34 ca pour une somme totale de 13 404 €.

## **Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal**

- autorise l'acquisition des parcelles visées ci-dessus appartenant aux conjoints ETIENNE et OLIERIC ;
- confirme que les frais d'acte notarié et les frais d'arpentage sont à la charge de la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

## **11 - CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES**

**Rapporteur : Laurent Kleinhentz**

### **Exposé des motifs**

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Farébersvillois, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé de 15 enfants et jeunes âgés de 10 à 13 ans, élus pour une durée de 2 ans. Ils sont issus des écoles élémentaires et du collège et domiciliés sur le territoire de la commune.

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Farébersvillois en général et des jeunes en particulier.

Il est prévu d'organiser au moins une séance plénière par an du conseil municipal des Jeunes.

Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, déroulement d'élections, commissions...

Une enveloppe budgétaire sera allouée lors du prochain vote du budget.

Considérant le souhait de la ville de mettre en place un conseil municipal des enfants ;

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Farébersviller propose la mise en place d'un conseil municipal des jeunes

### **Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal**

- approuve la création du conseil municipal des jeunes ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la création du conseil municipal des jeunes

### **Décision adoptée à l'unanimité.**

## **12 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

**Rapporteur : Laurent Kleinhentz**

### **Exposé des motifs**

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a notamment instauré la désignation d'un correspondant incendie et secours.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 fixe les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ainsi, chaque conseil municipal est appelé à désigner en son sein un correspondant incendie et secours.

Ce correspondant a un rôle central en matière de sécurité civile. Il est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies. Il a notamment pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune.

Il participe à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours relevant de la commune.

Il concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.

Il concourt également à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive, ainsi qu'à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Ce correspondant doit être désigné dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal. Toutefois, concernant le mandat en cours, le maire est tenu de désigner ce correspondant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

#### **Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal**

- désigne Monsieur Abdelhakim Berbaze comme correspondant incendie et secours pour la commune de Farébersviller

**Décision adoptée à la majorité – 4 abstentions dont 2 par procuration.**

### **13 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CD57 DANS LE CADRE DE L'OPERATION « MOSELLE ANNEXEE »**

**Rapporteur : Laurent Kleinhentz**

#### **Exposé des motifs**

Le département de la Moselle a décidé de poursuivre le travail mémoriel dans le but de faire mieux connaître et comprendre l'histoire mosellane.

Les prochaines journées de la mémoire mosellane auront lieu les 15 et 16 octobre 2022.

Il est proposé aux collectivités d'accompagner cet événement par des actions en lien avec l'histoire.

La ville de Farébersviller souhaite s'inscrire dans cette démarche et propose de déposer une demande de subvention spécifique de 1 440 € pour l'organisation d'une conférence intitulée « Farébersviller sous l'annexion. »

#### **Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal**

- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention de 1 440 € auprès du conseil départemental de la Moselle dans le cadre de l'opération "Moselle annexée."

**Décision adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10.